



Gestion d'actifs
CIBC

OPC alternatif

Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC

Notice annuelle

Le 1^{er} juin 2020

Parts de série A, de série F, de série O et de série S

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le fonds et les parts du fonds dont il est question dans la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes d'une dispense des exigences d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

Nom, constitution et genèse du fonds Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC	3
Pratiques et restrictions en matière de placement	3
Description des parts du Fonds.....	5
Évaluation.....	7
Achats.....	11
Échanges	14
Conversions.....	15
Rachats	15
Responsabilité des activités du Fonds.....	18
Conflits d'intérêts.....	24
Entités membres du même groupe	24
Gouvernance	26
Distributions sur les frais de gestion	33
Incidences fiscales pour les investisseurs	34
Rémunération des administrateurs, des membres de la direction et du fiduciaire.....	40
Contrats importants.....	40
Litiges et instances administratives.....	40
Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur	41

Nom, constitution et genèse du fonds Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC

Dans le présent document, le fonds Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC est désigné le *Fonds*. Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif (« OPC alternatif ») et est assujéti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (désigné *Règlement 81-102*).

Gestion d'actifs CIBC inc. (désignée *GACI*) est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds et elle est chargée de l'administration du Fonds – se reporter à la sous-rubrique *Modalités d'organisation et de gestion du Fonds* de la rubrique *Information précise sur le fonds Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC* du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements. Les mots nous, notre, nos, fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs désignent *GACI*, filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (désignée la Banque CIBC). Nous agissons aussi à titre de gestionnaires d'autres OPC, y compris la famille de fonds Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom, les Mandats privés Renaissance et les Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC, qui, avec ce Fonds, sont désignés collectivement les *Fonds GACI* ou individuellement un *Fonds GACI*. Nous agissons également à titre de gestionnaire des Fonds négociés en bourse CIBC (désignés les *FNB CIBC*). La totalité des Fonds *GACI* et des *FNB CIBC* sont des OPC assujettis au *Règlement 81-102*.

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario et régie par une déclaration de fiducie cadre datée du 5 octobre 2018 (désignée la *Déclaration de fiducie*). Le Fonds a été établi conformément à la Déclaration de fiducie le 5 octobre 2018.

Le Fonds peut investir dans des parts d'autres OPC, y compris des fonds négociés en bourse, ou conclure des opérations sur instruments dérivés dont la participation sous-jacente repose sur des OPC, y compris ceux que nous gérons ou ceux gérés par un membre de notre groupe, lesquels sont désignés individuellement un *fonds sous-jacent* et collectivement les *fonds sous-jacents*).

Le siège social de *GACI* est situé au 18, York Street, bureau 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8 et a des bureaux au 1500, boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Le siège social du Fonds est situé au 18, York Street, bureau 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Se reporter à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds* pour obtenir de plus amples renseignements à propos de la gestion et de l'exploitation du Fonds.

Pratiques et restrictions en matière de placement

Pratiques et restrictions en matière de placement

Sauf indication contraire dans la présente notice annuelle, le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102*, et géré conformément à ces restrictions et ces pratiques. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et à assurer la bonne administration du Fonds.

Objectifs de placement et stratégies de placement

Le Fonds utilise ses stratégies de placement pour atteindre ses objectifs de placement, conformément au *Règlement 81-102*. Le Fonds est autorisé à investir dans certains éléments d'actif et à employer des stratégies de placement alternatives généralement interdites aux OPC traditionnels, notamment à investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, à investir dans des marchandises physiques, directement ou indirectement, au moyen de certains dérivés visés, à recourir à un effet de levier, qui comporte notamment l'utilisation d'instruments dérivés, jusqu'à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative, à emprunter des espèces jusqu'à 50 % de sa

valeur liquidative à des fins d'investissement, et à vendre des titres à découvert jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative (le niveau combiné d'emprunt d'espèces et de vente à découvert est globalement limité à 50 %).

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés sans un avis aux porteurs de parts et sans le consentement de ceux-ci donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds sans en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur consentement, sous réserve de l'approbation qui pourrait être requise des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique *Quels types de placement le Fonds fait-il?* sous *Information précise sur le fonds Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC* du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir une description des objectifs et des stratégies de placement du Fonds à la date de la présente notice annuelle.

Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, le Fonds peut modifier les restrictions et les pratiques en matière de placement énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières si certaines conditions énoncées dans le Règlement 81-102 ou le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (désigné le Règlement 81-107) sont respectées, y compris, le cas échéant, si l'approbation du comité d'examen indépendant (désigné le CEI) est obtenue. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique Comité d'examen indépendant sous Gouvernance.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, du Règlement 81-107 ou des dispenses accordées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou avec l'approbation ou la recommandation du CEI, selon le cas, le Fonds peut conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de capitaux propres de la Banque CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres de créance non négociés en bourse de la Banque CIBC ou d'un émetteur lié à la Banque CIBC avec une échéance à terme de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement principal et sur le marché secondaire ou détenir de tels titres;
- faire un placement dans les titres d'un émetteur pour lequel Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du groupe de la Banque CIBC (désigné un *courtier apparenté* ou des *courtiers apparentés*) agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement ou à tout moment au cours des 60 jours qui suivent la réalisation du placement de ces titres (dans le cas d'un « placement privé », conformément à l'ordonnance de dispense relativement aux placements privés décrite ci-après et aux politiques et procédures relatives à un tel placement);
- acheter des titres de participation ou des titres de créance auprès d'un courtier apparenté, ou vendre de tels titres à un tel courtier, si celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations sur devises et sur instruments dérivés liés à des devises avec une partie apparentée qui en est la contrepartie;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou avec un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (désignés les *opérations entre fonds* ou les *opérations de compensation*);
- effectuer des transferts en nature en recevant des titres de portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou en livrant des titres de portefeuille à ce compte ou à ce fonds d'investissement relativement à l'achat ou au rachat de parts du Fonds, sous réserve de certaines conditions.

Le CEI a publié des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations indiquées ci-dessus (désignées les *opérations avec des apparentés*) qu'il révisé au moins une fois par année.

Lorsque le gestionnaire renvoie ou signale une question au CEI, le CEI est tenu d'aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'il établit qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières ou d'une condition du CEI dans le cadre de toute opération avec des apparentés nécessitant son approbation.

Le Fonds a aussi obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres de participation d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de cet émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, même si un courtier apparenté agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement des titres de la catégorie en question (désignée la *dispense relative aux placements privés*).

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et procédures visant à garantir le respect des modalités énoncées dans les dispenses, le cas échéant, et celles des instructions permanentes du CEI.

Description des parts du Fonds

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts, chacune pouvant être émise en un nombre illimité de séries. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série, chacune de ces séries étant divisée en parts de participation de valeur égale. À l'avenir, le placement d'une catégorie ou série de parts du Fonds pourrait prendre fin ou des catégories ou séries de parts supplémentaires pourraient être placées aux termes de prospectus simplifiés distincts, de notices d'offre confidentielles ou d'une autre manière.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie (Ontario)* est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*; (ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la Déclaration de fiducie.

Toutes les parts d'une série du Fonds comportent des droits et des privilèges égaux. Il n'y a pas de prix d'émission fixe pour les parts d'une série du Fonds. Aucune part d'une série du Fonds n'a de préférence ou de priorité de rang par rapport à une autre part de la même série du Fonds.

Aucun porteur de parts n'est propriétaire d'actifs du Fonds. Les porteurs de parts n'ont que les droits indiqués dans la présente notice annuelle, le prospectus simplifié, l'Aperçu du fonds et la Déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier ou compléter la Déclaration de fiducie sans préavis aux porteurs de parts, sauf si un avis ou l'approbation des porteurs de parts est requis en vertu des lois applicables ou de la Déclaration de fiducie.

Les parts de chaque série du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- elles donnent droit à la participation proportionnelle à toute distribution (sauf à l'égard des distributions sur les frais de gestion, dont il est question et comme il est décrit à la rubrique *Distributions sur les frais de gestion*, des distributions sur les frais et des distributions qui constituent un remboursement de capital versé à certains porteurs de parts);
- elles ne confèrent aucun droit de vote, sauf si le Règlement 81-102 l'exige et, comme le Fonds est une fiducie, il n'y a pas d'assemblée annuelle des porteurs de parts;
- à la dissolution du Fonds, après le règlement de toutes les dettes, l'actif du Fonds sera distribué aux porteurs de parts et toutes les séries de parts du Fonds se partageront proportionnellement la valeur restante du Fonds;

- elles comportent un droit de rachat, sauf dans certains cas extraordinaires, si le droit de faire racheter des parts est suspendu (se reporter à la rubrique *Rachats - Moments auxquels vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*);
- sous réserve des exigences établies à l'occasion par le fiduciaire, les parts d'une série en particulier peuvent faire l'objet d'un reclassement en parts d'une autre série;
- elles ne peuvent être transférées, sauf dans des circonstances précises;
- le fiduciaire peut fractionner ou regrouper les parts du Fonds.

Le Règlement 81-102 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées au Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

- l'imposition, par le Fonds ou le gestionnaire, de nouveaux frais ou dépenses au Fonds ou aux porteurs de parts relativement à la détention des parts du Fonds, qui pourraient entraîner une augmentation des charges assumées par le Fonds ou les porteurs de parts, dans le cas où l'entité imposant les frais ou les dépenses a un lien de dépendance avec le Fonds, sauf si les frais ou les dépenses peuvent être facturés aux parts de série F, de série S et de série O et qu'un préavis de 60 jours est remis aux porteurs de parts de série F, de série S ou de série O avant la date de prise d'effet du changement;
- un changement de gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- dans certains cas, si le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou un transfert de son actif à un autre OPC ou acquiert l'actif d'un autre OPC;
- si le Fonds entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

À une assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une série de parts du Fonds, chaque porteur de parts pourra exercer un droit de vote pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série. Des fractions de parts peuvent être émises avec les droits, les restrictions, les modalités et les limites s'appliquant à des parts entières, toutes proportions gardées, à l'exception du fait qu'une fraction de part ne confère aucun droit de vote.

Les porteurs de parts du Fonds n'ont aucun droit de propriété sur des actifs particuliers du Fonds, y compris les parts ou les actifs du fonds sous-jacent. Lorsque nous gérons le fonds sous-jacent ou qu'il est géré par un membre de notre groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux procurations relativement aux avoirs du Fonds dans le fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons prendre des dispositions pour envoyer les procurations aux porteurs de parts du Fonds de sorte que ces porteurs de parts du Fonds puissent donner des instructions pour l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations du fonds sous-jacent.

Votre approbation préalable ne sera pas sollicitée, mais vous recevrez un préavis d'au moins soixante (60) jours avant que tout remplacement des auditeurs du Fonds ou que toute restructuration ou transfert d'actifs avec un autre OPC que nous gérons ou qui est géré par un membre de notre groupe soient effectués par le Fonds, pourvu que le CEI du Fonds ait approuvé le remplacement ou, dans le dernier cas, que la restructuration ou le transfert respecte certains critères décrits dans les lois sur les

valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Gouvernance - Comité d'examen indépendant*.

Nous pouvons dissoudre le Fonds à tout moment moyennant un préavis d'au moins soixante (60) jours aux porteurs de parts. Après la dissolution du Fonds, le gestionnaire, dans la mesure du possible, liquidera l'actif du Fonds. Une fois que toutes les dettes et les obligations du Fonds ainsi que les dépenses liées à la dissolution qui incombent au Fonds ont été réglées ou que des mesures ont été prises pour ce faire, l'actif net du Fonds, c'est-à-dire les titres en portefeuille encore détenus par le Fonds ainsi que les espèces et autres biens, doit être distribué au prorata entre les porteurs de parts du Fonds.

Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, des distributions sur les dépenses et des distributions qui constituent un remboursement du capital versé à des porteurs de parts déterminés, toutes les parts de chaque série du Fonds sont traitées sur un pied d'égalité lors de la dissolution ou de la liquidation du Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de la série.

Les droits des porteurs de parts de faire racheter les parts décrites à la rubrique *Rachats* cesseront dès la dissolution du Fonds.

Il n'y a pas de niveau prédéterminé de valeur liquidative de série par part à laquelle le Fonds sera liquidé.

Évaluation

Calcul de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative (désignée la *valeur liquidative*) par part de chaque série du Fonds correspond au prix utilisé aux fins de la totalité des achats (y compris ceux effectués au moment du réinvestissement des distributions), des échanges, des conversions et des rachats de parts. Le prix auquel les parts d'une série sont émises ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre d'achat, d'échange, de conversion ou de rachat. Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds (désignée la *valeur liquidative par part d'une série*).

La valeur liquidative par part d'une série est établie chaque jour ouvrable après la fermeture de la Bourse de Toronto (désignée la *TSX*), habituellement à 16 h, heure de l'Est (l'*HE*) ou à toute autre heure fixée par le fiduciaire (désignée l'*heure d'évaluation*). La date d'évaluation du Fonds correspond à un jour où notre siège social à Toronto est ouvert ou à tout autre jour où le gestionnaire décide que la valeur liquidative doit être calculée (désignée la *date d'évaluation*).

La valeur liquidative par part d'une série est calculée en prenant la quote-part de la valeur totale de l'actif du Fonds attribuable à la série, en y soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du Fonds, ce qui correspond à la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce dernier montant par le nombre total de parts en circulation de la série pour déterminer la valeur liquidative par part d'une série.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part d'une série sur demande, sans frais, en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863 ou en nous écrivant au 1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Vous pouvez également obtenir la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part d'une série de la série A et de la série F en consultant notre site investissementsrenaissance.ca.

La valeur liquidative par part d'une série, à toutes les fins autres que les états financiers, est calculée en fonction des principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, le Fonds applique les normes internationales d'information financière (désignées les *IFRS*), telles que les publie l'International Accounting Standards Board (désigné l'*IASB*), pour dresser ses états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur liquidative des achats et des rachats au gré des porteurs de parts peuvent différer des exigences des IFRS à certains égards. Par conséquent, la valeur liquidative par part d'une série présentée dans les états

financiers pourrait différer de la valeur liquidative par part d'une série aux fins des achats et des rachats de parts du Fonds.

Évaluation des titres du portefeuille

Les principes suivants sont appliqués dans l'évaluation de l'actif du Fonds :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être touchés et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est calculée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera réputée être celle qui, à son avis, en constitue la juste valeur;
- Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- La valeur des obligations, débetures et autres titres de créance est calculée en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur fournie par un fournisseur reconnu à la clôture des opérations à une date d'évaluation donnée;
- tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse est évalué à son cours vendeur de clôture (à moins qu'il soit établi par le gestionnaire que ce cours ne constitue pas une base d'évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur un marché *hors cote*, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture établie par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur relativement aux titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché *hors cote*, une valeur juste sera fixée;
- les parts d'un fonds sous-jacent seront évaluées à la dernière valeur liquidative indiquée par le fiduciaire ou le gestionnaire du fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non cotés sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par des courtiers reconnus négociant ces titres non cotés ou d'après le cours dont le gestionnaire peut de temps à autre estimer qu'il traduit plus exactement la juste valeur de ces titres;
- les titres de négociation restreinte achetés par le Fonds sont évalués de la manière dont le gestionnaire établit de manière raisonnable qu'elle traduit la juste valeur de ces titres;
- les positions acheteur sur des options de chambre de compensation, des options sur contrats à terme, des options *hors cote*, des titres assimilables à des titres d'emprunt et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évaluées au cours du marché;
- lorsque le Fonds vend une option couverte de chambre de compensation, une option sur contrat à terme ou une option *hors cote*, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; le crédit reporté sera déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative par part d'une série. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option de chambre de compensation couverte ou d'une option *hors cote* vendue, seront évalués de la manière décrite précédemment à l'égard des titres inscrits à la cote;
- la valeur d'un contrat à terme, d'un contrat à livrer ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme, le contrat à livrer ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;

- nonobstant ce qui précède, si des titres sont inscrits à la cote de plus d'une bourse ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se sert du dernier cours vendeur ou du cours acheteur de clôture, selon le cas, indiqué à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les dépôts de garantie payés ou déposés à l'égard de contrats à terme et de contrats à livrer seront inscrits comme créditeurs et, dans le cas de dépôts de garantie consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que ces éléments sont affectés à titre de dépôts de garantie;
- nous évaluons les autres instruments dérivés ou dépôts de garantie d'une manière que le gestionnaire juge raisonnable pour obtenir leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs du Fonds seront évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon la méthode qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux leur juste valeur;
- pour les investisseurs qui détiennent des parts du Fonds souscrites en dollars américains, la valeur en dollars américains du Fonds est calculée en convertissant en dollars américains la valeur liquidative par part d'une série exprimée en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation; aux fins de toutes les conversions nécessaires du Fonds d'une monnaie étrangère en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de conversion monétaire utilisés de temps à autre par le Fonds seront appliquées de manière uniforme;
- La valeur de tout titre ou autre bien du Fonds à l'égard duquel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou les cours ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui lui semblent correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a eu lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et qu'il est manifeste que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur la plus appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du Fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille du Fonds. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ces titres sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

Depuis la date de création du Fonds, la juste valeur a été utilisée par le gestionnaire le 27 février 2020. Cette situation s'est produite sur les marchés boursiers canadiens, qui ont fermé plus tôt, vers 13 h 50 (HE), en raison d'un problème technique, et n'ont pas rouvert avant le 28 février 2020. Au cours de cette période, la valeur des autres marchés boursiers américains a baissé considérablement, ce qui indiquait qu'il était nécessaire de passer en revue les titres de capitaux propres canadiens et de ramener leur valeur de clôture anticipée à une juste valeur représentative.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut aussi servir de dissuasion contre les opérations à court terme nuisibles ou excessives effectuées dans les titres du Fonds. Lorsque les titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses, ou négociés sur des marchés ou des bourses, qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par le Fonds à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds peuvent être différents des cours cotés ou affichés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer l'actif du Fonds, ainsi qu'il peut être considéré approprié de temps à autre lorsqu'il y a lieu et afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs bourses ou marchés principaux. Un agent d'évaluation indépendant qui est une tierce partie fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers détenus par le Fonds, s'il y a lieu.

Les dettes du Fonds peuvent comporter les suivantes :

- l'ensemble des factures et des comptes créditeurs;
- tous les honoraires et frais d'administration payables et(ou) comptabilisés;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées mais non versées et les autres montants enregistrés ou portés au crédit des porteurs de parts à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative par part de la série, ou avant cette date, sont déterminées;
- toutes les provisions que le gestionnaire autorise ou approuve au chapitre de l'impôt ou des éventualités;
- tous les autres passifs du Fonds, quelle que soit leur nature, à l'exception des passifs représentés par les parts en circulation du Fonds,

pourvu que les frais du Fonds payables par un porteur de parts, tels que le gestionnaire les a déterminés, ne soient pas inclus dans les frais du Fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris les principales méthodes comptables en matière d'information financière, se reporter aux états financiers du Fonds.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille que le Fonds effectue doit être prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle cette opération devient contraignante pour le Fonds.

L'émission ou le rachat de parts du Fonds doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative d'une série qui est effectué après l'établissement de la valeur liquidative par part d'une série aux fins de cette émission ou de ce rachat.

Achats

Les parts du Fonds peuvent être achetées par l'intermédiaire de courtiers. Vous avez retenu les services de votre courtier, qui n'est pas notre mandataire ni un mandataire du Fonds. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des recommandations de votre courtier. Le tableau ci-après présente une description de chacune des séries de parts du Fonds. Se reporter également à la rubrique *Achats - Placements minimaux* dans le prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Séries de parts	Description
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs, sous réserve de certaines exigences de placement minimal.
Parts de série F	Les parts de série F sont offertes, sous réserve de certaines exigences de placement minimal, aux investisseurs qui participent à des programmes tels que les clients de conseillers en placement « rémunérés à l'acte » et les « comptes intégrés » parrainés par un courtier, et à d'autres qui versent des frais annuels à leur courtier, ainsi qu'aux investisseurs qui ont des comptes auprès d'un courtier exécutant (pourvu que le courtier exécutant offre des parts de série F sur sa plateforme). Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts de série F peuvent payer des frais à leur courtier ou courtier exécutant en contrepartie de leurs services. Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F, ce qui nous permet d'imputer des frais de gestion annuels moins élevés.
Parts de série O	<p>Les parts de série O sont offertes à certains investisseurs, à notre appréciation, y compris les suivants : des investisseurs institutionnels ou des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds; d'autres investisseurs qualifiés qui ont conclu avec nous une convention de compte de parts de série O; des investisseurs dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire offre des comptes gérés séparément ou des programmes similaires et dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire a conclu avec nous une convention de compte de parts de série O; des OPC que nous gérons ou qui sont gérés par un membre de notre groupe qui utilisent une structure de fonds de fonds.</p> <p>Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux ou additionnels dans les achats de parts de série O en tout temps dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'investisseur est de beaucoup inférieur aux frais d'administration de la participation de l'investisseur dans les parts de série O, nous pouvons exiger que les parts de série O soient rachetées ou converties en parts d'une autre série du Fonds.</p> <p>Aucuns frais de gestion ne sont exigibles à l'égard des parts de série O; plutôt, des frais de gestion négociés sont imposés par le gestionnaire directement aux porteurs de parts de série O, ou selon leurs directives. Pour ce qui est des courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les comptes offerts par les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous frais cumulatifs ou frais établis autrement seraient payés directement au gestionnaire par le courtier ou gestionnaire discrétionnaire. Si la convention entre le gestionnaire et le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si l'investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série O détenues par l'investisseur peuvent être rachetées ou converties en parts d'une autre série de parts du Fonds.</p> <p>En ce qui concerne les frais directement payables par les investisseurs, le taux de taxe sur les produits et services (désignée la TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (désignée la TVH), selon le cas, sera fondé sur le lieu de résidence de l'investisseur. Les frais de gestion que les porteurs de parts versent directement (pour les services que le gestionnaire fournit au Fonds) ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité concernant la déductibilité, dans la situation qui vous est propre, de frais que vous payez directement.</p>
Parts de série S	Les parts de série S peuvent uniquement être achetées par les OPC, les services de répartition de l'actif ou les comptes sous gestion discrétionnaire offerts par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Options d'achat

Séries de parts	Description
Parts de série A	Les parts de série A peuvent être achetées dans le cadre de l'option avec frais à l'acquisition, auquel cas vous payez des frais d'acquisition initiaux allant de 0 % à 5 % que vous négociez avec votre courtier lorsque vous achetez des parts. Les frais sont calculés en tant que pourcentage du montant investi. Le montant est déduit du montant que vous avez investi et nous le remettons au courtier en votre nom. Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés (les « frais d'acquisition reportés ») si vous faites racheter des parts; cependant, vous pourriez devoir payer des frais de négociation à court terme, selon le cas.
Parts de série F	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série F. Vous pourriez plutôt devoir payer des frais à votre courtier ou à votre courtier exécutant en contrepartie de ses services. Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés sur le rachat de parts; cependant, vous pourriez devoir payer des frais de négociation à court terme, selon le cas.
Parts de série O	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série O. Nous facturons plutôt des frais de gestion négociés directement aux porteurs de parts de série O ou conformément aux instructions de ces derniers, aux courtiers ou aux gestionnaires discrétionnaires, pour le compte des porteurs de parts. Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés sur le rachat de parts; cependant, vous pourriez devoir payer des frais de négociation à court terme, selon le cas.
Parts de série S	Il n'y a pas de frais d'acquisition ni de frais d'acquisition reportés à payer, respectivement, à l'achat ou au rachat de parts de série S.

Achats en dollars américains

Les parts de série A, de série F et de série O du Fonds peuvent être achetées en dollars canadiens ou américains. Si vous achetez des parts du Fonds au moyen de l'option d'achat en dollars américains :

- nous traiterons votre transaction en tenant compte de la valeur liquidative en dollars américains et en prenant la valeur liquidative en dollars canadiens et en la convertissant en dollars américains au taux de change en vigueur le jour de la réception de votre ordre.
- les distributions en espèces qui vous sont versées le seront en dollars américains. Nous calculerons le montant de chacun de ces paiements en prenant le montant en dollars canadiens que vous auriez reçu (si vous n'aviez pas choisi l'option d'achat en dollars américains) et en le convertissant en dollars américains selon le taux de change en vigueur le jour où la distribution est payée.
- si vous choisissez de faire racheter des parts, vous recevrez le produit du rachat en dollars américains. Nous calculerons ce produit en fonction de la valeur liquidative en dollars américains en prenant la valeur liquidative en dollars canadiens et en la convertissant en dollars américains selon le taux de change en vigueur à la date du rachat.

L'option d'achat en dollars américains est offerte seulement pour faciliter la tâche aux investisseurs qui achètent certaines séries de parts du Fonds en dollars américains. Le rendement global du Fonds sera le même, que vous ayez acheté des parts en dollars canadiens ou en dollars américains. Le rendement de votre placement dans les séries souscrites en dollars américains peut toutefois différer de celui des parts de la même série du Fonds souscrites en dollars canadiens étant donné la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

L'achat d'une série de parts du Fonds en dollars américains n'offre aucune couverture ni protection contre les pertes que la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain pourrait causer.

Se reporter à la rubrique *Services facultatifs - Option d'achat en dollars américains* du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir une liste des séries de parts du Fonds pouvant être achetées en dollars américains.

Passation et traitement des ordres

Une fois que vous avez passé votre ordre d'achat, de rachat, d'échange ou de conversion de parts, votre courtier doit nous l'envoyer à notre bureau de Montréal le jour même de sa réception de votre ordre. Il incombe à votre courtier de nous transmettre les ordres en temps utile.

Sous réserve de notre droit de refuser un ordre d'achat ou d'échange, un ordre visant des parts du Fonds que nous recevons de votre courtier avant 16 h (HE) à toute date d'évaluation sera établi selon la valeur liquidative par part de la série concernée ce jour-là. Si nous recevons l'ordre après 16 h (HE) à une date d'évaluation, l'ordre sera évalué ou mis en œuvre à la valeur liquidative par part de la série concernée à la date d'évaluation suivante. Si nous décidons que la valeur liquidative par part sera calculée à un moment autre que l'heure d'évaluation habituelle, la valeur liquidative par part sera établie par rapport à ce moment. Votre courtier peut définir une heure limite plus tôt pour la réception des ordres afin de pouvoir nous les transmettre avant 16 h (HE).

Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'un ordre d'achat, le Fonds émettra les parts, sauf si nous exerçons notre droit de refus (voir ci-après), à la valeur liquidative par part d'une série à la date à laquelle l'ordre a été reçu. Les parts souscrites peuvent être émises en échange d'espèces ou autrement, selon ce que nous décidons, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Nous avons le droit de refuser, en totalité ou en partie, un ordre d'achat de parts du Fonds. Nous devons le faire dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre. Si nous le refusons, la somme reçue avec l'ordre sera retournée, sans intérêt, à votre courtier, une fois le paiement compensé. Voir ci-après pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous achetez des parts du Fonds dans le cadre d'un programme de versements préautorisés, votre courtier vous remettra l'Aperçu du fonds le plus récent correspondant à la série de parts du Fonds en question au moment de l'établissement d'un programme de versements autorisés; toutefois, vous ne recevrez pas l'Aperçu du fonds lorsque vous achèterez ultérieurement des parts supplémentaires du Fonds dans le cadre du programme, sauf si vous en avez fait la demande au moment où vous avez investi pour la première fois dans un programme de versements préautorisés ou sauf si vous l'avez demandé ultérieurement en appelant votre courtier ou en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863. On peut également consulter l'Aperçu du fonds dans SEDAR à l'adresse sedar.com ou sur notre site investissementsrenaissance.ca.

Voici ce qui arrivera si vous ne demandez pas à recevoir l'Aperçu du fonds dans le cadre d'un programme de versements préautorisés :

- vous n'aurez aucun droit de retrait en vertu des lois sur les valeurs mobilières pour les achats ultérieurs effectués aux termes d'un programme de versements préautorisés;
- vous continuerez d'avoir un droit d'action s'il survenait une déclaration fausse ou trompeuse dans le prospectus simplifié ou dans tout document intégré par renvoi à celui-ci.

Vous avez le droit de résilier un programme de versements préautorisés à tout moment avant une date de placement prévue en communiquant avec votre courtier et en nous faisant parvenir un préavis écrit de dix (10) jours.

Annulation et droit de refus

Nous sommes tenus d'annuler un achat effectué par un investisseur qui, après avoir passé un ordre d'achat, ne paie pas le prix d'achat au plus tard à la date de règlement. Tous les ordres sont réglés au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour où le prix d'achat des parts est établi.

L'annulation d'un achat sera effectuée en faisant en sorte que les parts émises dans le cadre de l'achat en question soient rachetées à leur valeur liquidative par part de la série, calculée après la date de règlement. Si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, le courtier qui passe l'ordre d'achat sera tenu de remettre

la différence au Fonds. Un courtier peut prévoir dans les dispositions qu'il prend avec un investisseur que l'investisseur soit tenu de le dédommager de toutes pertes si le règlement d'un achat de parts du Fonds échouait à cause de l'investisseur.

À l'occasion, nous pouvons exercer notre droit de refuser des instructions d'achat ou d'échange de parts du Fonds. Nous exerçons ce droit le jour de la réception de votre ordre ou le jour ouvrable suivant. Nous vous rembourserons toute somme envoyée avec l'ordre d'achat, sans intérêt, à vous-même ou à votre courtier. Bien que nous ne soyons pas tenus d'expliquer pourquoi votre achat ou votre échange a été refusé, les raisons les plus courantes sont la souscription et l'aliénation de parts du Fonds dans un délai de trente (30) jours. Ces opérations excessives ou à court terme peuvent entraîner l'augmentation des coûts administratifs pour tous les investisseurs. Les OPC sont généralement destinés à être des placements à long terme. Le Fonds dispose de politiques et procédures pour surveiller, détecter et dissuader les opérations excessives ou à court terme. Les politiques et procédures prévoient des dispenses de frais d'opération à court terme pour les structures d'OPC, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations nuisibles à court terme ou excessives. Se reporter à la rubrique *Gouvernance - Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Échanges

Avant d'effectuer un échange de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez faire racheter des parts du Fonds afin d'acheter certaines catégories ou séries de parts d'un autre fonds GACI. C'est ce qu'on appelle un *échange*. Nous pouvons aussi autoriser des échanges entre les parts du Fonds et celles d'autres fonds gérés que nous gérons ou qui sont gérés par des membres de notre groupe.

Les échanges sont assujettis aux exigences en matière de placement initial minimal applicables à chaque catégorie ou série de parts - se reporter à la rubrique *Achats, échanges et rachats - Placements minimaux* du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements. Vous ne pouvez pas échanger directement des parts du Fonds souscrites dans une monnaie donnée contre des parts d'un autre Fonds GACI souscrites dans une autre monnaie.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être échangées au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus - se reporter à la rubrique *Rachats - Moments auxquels vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez passer un ordre d'échange par l'intermédiaire de votre courtier. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts du Fonds et utiliserons le produit pour acheter des parts de l'autre fonds GACI vers lequel vous effectuez un échange. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange qui pourraient atteindre 2 % de la valeur de vos parts. Des frais pour opérations à court terme pourraient également être exigibles. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais d'échange et frais d'opération à court terme* du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Si, par la suite d'un échange, vous n'arrivez pas à maintenir le solde minimal requis par série de parts du Fonds (se reporter à la rubrique *Rachats*), nous pouvons exiger que vous augmentiez votre placement dans la série au montant du solde minimal ou que vous fassiez racheter le reste de votre placement dans la série après vous avoir remis un préavis écrit de 30 jours à cet effet.

Un échange entre parts de série O ou parts de catégorie O d'un autre fonds GACI et les parts de série O de ce Fonds n'est autorisé que si vous avez conclu avec nous une convention de compte de parts de série O du Fonds, comme il est décrit précédemment.

Un échange de parts est une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Conversions

Avant d'effectuer une conversion de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez convertir une série de parts du Fonds en une autre série de parts du Fonds si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette série de parts, le cas échéant. C'est ce qu'on appelle une *conversion*. Se reporter à la rubrique *Achats, échanges et rachats - À propos des séries de parts que nous offrons* du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Les conversions sont assujetties aux exigences en matière de placement initial minimal applicables à chaque série de parts - se reporter à la rubrique *Achats - Placements minimaux* du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être converties au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus - se reporter à la rubrique *Rachats - Moments auxquels vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais de conversion* du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Selon, en partie, la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada (désignée l'ARC), une conversion de parts d'une série en parts d'une autre série du même OPC n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'entraîne pas de gain en capital ou de perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. **Cependant, tout rachat de parts servant à payer les frais de conversion applicables sera considéré comme une disposition à des fins fiscales et, si vous détenez les parts hors d'un régime enregistré, vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur le gain en capital réalisé par suite du rachat.** Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez convertir des parts de série O du Fonds en parts de série A ou de série F du Fonds si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette autre série de parts. Vous pouvez convertir des parts de série O du Fonds si vous avez déjà conclu avec nous une convention de compte de parts de série O, comme il est décrit précédemment.

Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série O, ou si le montant de votre placement dans des parts de série O est de beaucoup inférieur aux frais d'administration de votre participation dans des parts de série O, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous fassiez racheter vos parts de série O ou que vous les convertissiez en parts de série A ou de série F du Fonds. Si vous ne répondez plus aux exigences relatives à la détention de parts de série O, dans le délai de préavis de 30 jours dont il est question ci-dessus, vous pouvez demander que vos parts de série O soient converties en parts de série A ou de série F du Fonds, à la condition que nous consentions à la conversion et que vous respectiez les exigences en matière de placement minimal applicables aux autres séries de parts vers lesquelles la conversion a lieu. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Rachats

Avant de faire racheter des parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Vous pouvez vendre les parts du Fonds à tout moment sauf pendant une période de suspension des rachats – se reporter à la rubrique *Moments auxquels vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* (ci-après), sous réserve des exigences en matière de montant de rachat minimal et de solde minimal. C'est ce qu'on appelle un *rachat*. Si vous avez acheté vos parts en dollars américains en choisissant l'option d'achat en dollars américains, le montant de rachat minimal applicable et le solde minimal requis seront exprimés en dollars américains.

À l'exception des parts de série O du Fonds, un rachat visant un nombre inférieur à la totalité de vos parts doit viser des parts d'une valeur minimale de 100 \$, compte non tenu des frais - sauf pour ce qui est des rachats effectués dans le cadre du Programme de retraits systématiques, qui doivent viser des parts d'une valeur d'au moins 50 \$ (se reporter à la rubrique *Services facultatifs* du prospectus simplifié du Fonds) - et est assujéti aux exigences relatives au solde minimal applicables à la série.

Pour ce qui est des parts de série A et de série F, si, à la suite d'un rachat, vous ne parvenez pas à maintenir le solde minimum requis de 500 \$ pour chaque série, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série jusqu'au solde minimal ou de faire racheter vos parts restantes de la série en question.

Les parts du Fonds peuvent être rachetées à n'importe quelle date d'évaluation, à la valeur liquidative par part d'une série. Aucuns frais d'acquisition reportés prélevés au rachat ne sont payables lorsque les parts de série A sont achetées aux termes de l'option de frais à l'acquisition, ni lorsque cette série et toutes les autres séries de parts du Fonds sont rachetées.

Votre courtier doit nous envoyer votre demande de rachat le jour même où il la reçoit remplie en bonne et due forme. Un courtier est tenu de transmettre la demande de rachat d'un porteur de parts de sorte que nous la recevions rapidement. Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Nous ne traiterons pas les demandes de rachat indiquant une date à terme ou un prix spécifique.

Les ordres de rachat que nous recevons de votre courtier avant 16 h HE, à une date d'évaluation seront évalués le jour même. Les ordres de rachat que nous recevons de votre courtier après 16 h (HE) à une date d'évaluation seront évalués à la prochaine date d'évaluation, à la condition que nous recevions tous les formulaires requis dûment remplis dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat. Votre courtier peut fixer une autre heure limite pour la réception des ordres de ses représentants de sorte qu'il puisse nous les transmettre avant 16 h (HE). Si le fiduciaire du Fonds décide de calculer la valeur liquidative par part à un moment autre que l'heure d'évaluation, la valeur liquidative par part reçue sera établie par rapport à ce moment.

Deux (2) jours ouvrables après chaque date d'évaluation, nous vous verserons la valeur de vos parts, calculée à la date d'évaluation, déduction faite des frais applicables. Si vous faites racheter toutes vos parts du Fonds, le revenu net, les gains en capital nets réalisés et les distributions sur les frais de gestion liés aux parts qui sont devenus payables (mais non payés) avant la date d'évaluation vous seront également versés. Si vous faites racheter moins de la totalité de vos parts du Fonds, le produit sera versé comme il est indiqué ci-dessus et le revenu net, les gains en capital nets réalisés et les distributions sur les frais de gestion liés aux parts qui ont été déclarés payables avant la date d'évaluation vous seront versés conformément à la Politique en matière de distributions du Fonds décrite dans le prospectus simplifié du Fonds à la rubrique *Politique en matière de distributions*.

Un courtier peut recouvrer auprès de vous les pertes qu'il a subies du fait que vous n'avez pas respecté les exigences du Fonds ou que vous ne vous êtes pas conformé aux lois sur les valeurs mobilières, qui régissent le rachat de parts du Fonds.

Le rachat de parts est une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital si des parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

À tout moment, nous pouvons racheter toutes les parts que le porteur de parts détient dans le Fonds si nous établissons, à notre appréciation, l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (i) le porteur de parts effectue des opérations excessives ou à court terme (voir ci-après);
- (ii) le fait que des parts continuent d'être détenues par un porteur de parts a des conséquences négatives sur le Fonds, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires ou fiscales, auquel cas un préavis de cinq (5) jours ouvrables vous sera envoyé;
- (iii) les critères d'admissibilité que nous établissons aux fins de la détention de parts, qui sont énoncés dans les documents d'information pertinents du Fonds ou qui ont fait l'objet d'un avis aux porteurs de parts, ne sont pas respectés;
- (iv) il serait dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Si nous exerçons notre droit de rachat, les porteurs de parts seront responsables de la totalité des incidences fiscales, des frais et des pertes qui pourraient découler du rachat de leurs parts du Fonds.

Opérations excessives ou à court terme

Si vous faites racheter des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur achat, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts. Ces frais sont payés au Fonds et non à nous. Nous pouvons en outre, à tout moment, racheter toutes les parts que vous détenez dans le Fonds si nous établissons, à notre appréciation, que vous effectuez des opérations à court terme. Les frais ne s'appliquent pas aux parts que vous recevez par suite de distributions réinvesties ou de distributions sur les frais de gestion que vous convertissez d'une série de parts du Fonds à une autre, ni au moment de la conversion.

Les opérations excessives ou à court terme peuvent entraîner l'augmentation des coûts administratifs pour tous les investisseurs. Les OPC sont généralement des placements à long terme. Le Fonds dispose de politiques et procédures pour surveiller, détecter et dissuader les opérations excessives ou à court terme. Les politiques et procédures autorisent des dispenses de frais d'opération à court terme pour les structures d'OPC, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations nuisibles excessives ou à court terme.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques *Gouvernance - Politiques et procédures liées aux opérations excessives ou à court terme* et *Frais - Frais d'opération à court terme* du prospectus simplifié du Fonds.

Moments auxquels vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts

Dans la mesure où les autorités canadiennes en valeurs mobilières le permettent, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter des parts dans les cas suivants :

- si les opérations habituelles sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel des titres sont inscrits ou affichés à des fins de négociation ou des dérivés visés sont négociés qui représentent plus de 50 % de la valeur du total de l'actif du Fonds ou de l'exposition du Fonds au marché sous-jacent, compte non tenu des dettes éventuelles du Fonds, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- moyennant le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Si nous suspendons votre droit de rachat après que vous avez demandé un rachat et avant que le produit du rachat ait été établi, vous pouvez retirer la demande de rachat ou racheter les parts à la valeur liquidative calculée après la fin de la période de suspension. Pendant toute période de suspension, aucun calcul de la valeur liquidative par part du Fonds ne sera effectué et le Fonds n'aura pas l'autorisation d'émettre de nouvelles parts, ni de racheter, échanger ou convertir des parts déjà émises. Si votre droit

de faire racheter des parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts, nous rachèterons vos parts à la valeur liquidative par part d'une série, déterminée après la fin de la suspension.

Responsabilité des activités du Fonds

Gestionnaire

Nous gérons le Fonds et agissons également à titre de conseiller en valeurs et de fiduciaire du Fonds. Notre siège social est situé au 18, York Street, bureau 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8. Nous avons également des bureaux au 1500, boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Notre numéro de téléphone sans frais est le 1-888-888-3863, notre adresse de courrier électronique est info@investissementsrenaissance.ca et l'adresse de notre site Web est investissementsenaissance.ca.

Nous gérons le Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre, en sa version modifiée et mise à jour, intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, datée du 5 octobre 2018 (désignée la *convention de gestion cadre*). Nous sommes responsables de l'administration et des activités quotidiennes du Fonds, notamment de ce qui suit : nommer tout sous-conseiller en valeurs pouvant gérer les placements du portefeuille du Fonds; calculer les valeurs liquidatives ou prendre des dispositions en vue du calcul des valeurs liquidatives; traiter des achats, des rachats, des conversions et des échanges; superviser les accords de courtage en vue de l'achat et de la vente de titres en portefeuille; calculer et payer les distributions; fournir tous les autres services requis par le Fonds ou prendre des dispositions en vue de leur fourniture.

Nous sommes responsables des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts, des services aux porteurs de parts et des fonctions de comptabilité de fiducie, ainsi que de la surveillance des services de garde et des fonctions de comptabilité de l'OPC et de la création de procédures de contrôle relativement à ceux-ci.

Aux termes de la convention de gestion cadre et en contrepartie des services que nous fournissons au Fonds, le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire à l'égard des parts de série A, de série F et de série S du Fonds. Le Fonds ne paie aucuns frais de gestion au gestionnaire à l'égard des parts de série O. Les frais de gestion des parts de série O sont plutôt négociés avec les porteurs de parts de série O, leurs courtiers ou le gestionnaire discrétionnaire pour le compte des porteurs de parts de série O et sont payés par ceux-ci ou selon leurs directives.

Le gestionnaire reçoit également des frais d'administration fixes du Fonds relativement aux parts de séries A, F et S. En contrepartie, le gestionnaire paie certains frais d'exploitation du Fonds. Les frais d'administration fixes versés par le Fonds au gestionnaire relativement à une série peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux débours engagés par le gestionnaire dans le cadre de la prestation de ces services au Fonds.

Le taux annuel des frais de gestion et des frais d'administration fixes pour chaque série de parts, le cas échéant, est indiqué dans le tableau intitulé *Frais payables par le Fonds* à la rubrique *Frais* du prospectus simplifié du Fonds.

Les services de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion cadre ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion cadre n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou de se livrer à d'autres activités. Nous gérons aussi d'autres OPC dont les titres sont offerts au public.

Nous pouvons résilier la convention de gestion cadre relative au Fonds moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Fonds. Le Fonds peut résilier la convention de gestion cadre s'il obtient notre consentement et l'approbation d'une majorité déterminée de porteurs de parts votant à une assemblée convoquée afin d'étudier cette résiliation.

La Déclaration de confiance et la convention de gestion cadre nous autorisent à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous obligent en outre, ainsi que toute personne dont nous retenons les services, à nous acquitter de notre responsabilité, en tant que fiduciaire et gestionnaire, d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers le Fonds si nous n'agissions pas ou si ou une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serions pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause.

Administrateurs de GACI

Les nom, lieu de résidence, poste(s) occupé(s) et occupation principale de chacun des administrateurs de GACI sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste(s) occupé(s)	Occupation principale
Lee Bennett, Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Placement direct et services-conseils, CIBC
Edward Dodig, Etobicoke (Ontario)	Directeur général et chef, Gestion privée de patrimoine, et administrateur	Vice-président à la direction et chef, Gestion des avoirs privés, Canada et CIBC Wood Gundy
Stephen Gittens, Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprise et Gestion des avoirs, CIBC
Jon Hountalas, Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs – région du Canada, CIBC
Steven R. Meston, Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, Crédit d'entreprise et gestion des risques liés aux avoirs – Canada, CIBC
David Scandiffio, Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable	Vice-président à la direction, Gestion d'actifs CIBC
Frank Vivacqua, Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président et directeur juridique adjoint (Canada), Administration, CIBC

Chacun des administrateurs indiqués ci-dessus a occupé son poste actuel ou un autre poste au sein de la CIBC ou d'un membre du groupe de celle-ci et sa principale occupation au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Membres de la haute direction de GACI

Les nom, lieu de résidence, poste(s) occupé(s) et occupation principale de chacun des membres de la haute direction de GACI sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste(s) occupé(s)	Occupation principale
Tracy Chénier, Beaconsfield (Québec)	Directrice générale, Développement et gestion de produits	Directrice générale, Développement et gestion de produits, Gestion d'actifs CIBC inc.
Jessica Childs, Oakville (Ontario)	Chef des finances	Première directrice, chef comptable adjointe, Groupe Finance, CIBC
Catherine Dalcourt, Montréal (Québec)	Chef de la conformité	Directrice, Gestion d'actifs, Conformité et Gestion des avoirs, Conformité CIBC
Dominic B. Deane, Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des finances, Fonds	Directeur général, Groupe Finance, Gestion d'actifs CIBC inc.
Douglas MacDonald, Toronto (Ontario)	Directeur général et chef mondial, Distribution	Directeur général et chef mondial, Distribution, Gestion d'actifs CIBC inc.
Colum McKinley, Aurora (Ontario)	Directeur général et chef, chef des placements, Actions mondiales	Directeur général et chef, chef des placements, Actions mondiales, Gestion d'actifs CIBC inc.
Elena Tomasone, Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement, Gestion d'actifs CIBC inc.
David Wong, Oakville (Ontario)	Directeur général, Service de recherche de gestion des placements	Directeur général, Service recherche de gestion des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.

Chacun des membres de la haute direction indiqués ci-dessus a occupé son poste actuel ou un autre poste au sein de la Banque CIBC ou d'un membre du groupe de celle-ci et sa principale occupation au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Conseiller en valeurs

Nous sommes le conseiller en valeurs du Fonds. Nous sommes chargés de fournir ou de prendre des dispositions en vue de la fourniture de conseils en placement et de services de gestion de portefeuille au Fonds conformément à une convention relative au conseiller en valeurs datée du 26 novembre 2013, en sa version modifiée (désignée la *convention relative au conseiller en valeurs*). En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée au Fonds à titre de frais d'exploitation. La convention relative au conseiller en valeurs prévoit que le gestionnaire peut demander à celui-ci de démissionner sur préavis écrit de soixante (60) jours.

Les services fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la convention relative au conseiller en valeurs ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Le tableau suivant indique le nom, la fonction et la durée de service des personnes employées par les équipes Recherche en gestion de placements (désignée *RGP*), Développement et gestion de produits (désignée *DGP*) et Contrôle des placements (désignée *CP*) de GACI. RGP et DGP sont chargés de l'établissement de la politique et de l'orientation générales en matière de placement du Fonds. RGP et CP

sont chargés du suivi de l'application des objectifs, des stratégies et des politiques de placement du Fonds.

Nom	Poste et fonction	Expérience
Winnie Verhoeckx	Directrice, Contrôle des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associée au conseiller en valeurs depuis 2014
Tracy Chénier	Directrice générale, Développement et gestion de produits, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associée au conseiller en valeurs depuis 1993
David Wong	Directeur général, Service recherche de gestion des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.	Associé au conseiller en valeurs depuis 2011

Le conseiller en valeurs fournit directement des services de gestion de placements au Fonds.

Le nom, la fonction et la durée de service des personnes que le conseiller en valeurs emploie et qui sont principalement chargées de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds ou de la mise en œuvre des stratégies de placement de celui-ci sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom	Poste et fonction	Expérience
Patrick Bernes	Gestionnaire de portefeuille, Multiclasse d'actifs et gestion des devises	Associé à GACI depuis septembre 2016; auparavant, gestionnaire de portefeuille chez PSP Investments de juillet 2011 à août 2015
Luc de la Durantaye	Directeur général et chef de l'information, Multiclasse d'actifs et gestion des devises; stratège en chef des placements	Associé à GACI depuis 2002
Marco Lettieri	Analyste principal, Répartition de l'actif	Associé à GACI depuis 2012
Francis Thivierge	Gestionnaire principal de portefeuille, Multiclasse d'actifs et gestion des devises	Associé à GACI depuis 1996

Dispositions en matière de courtage et d'accords de paiement indirect au moyen des courtages

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour le Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des courtages. Ces décisions sont prises en fonction d'éléments comme le prix, la vitesse d'exécution, la certitude d'exécution, les frais d'opération totaux et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage d'un OPC à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par celui-ci ou par un tiers, sauf l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs peut attribuer des courtages sont des *biens et services relatifs à la recherche* et des *biens et services relatifs à l'exécution d'ordres*, et ils sont appelés dans l'industrie des « *accords de paiement indirect au moyen des courtages* ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à la l'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des commissions de courtage sera utilisée pour payer les biens et services relatifs à la recherche de tiers et/ou les biens et services relatifs à la l'exécution d'ordres.

Parmi les biens et services relatifs à la recherche qui peuvent être fournis par le conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve : (i) des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres; (ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres; (iii) des rencontres avec des représentants de sociétés; (iv) des services de conseil sur le vote par procuration; et (v) une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment, un logiciel d'analyse quantitative.

Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, notamment, des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs à fournir au Fonds ses services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte du Fonds. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans de tels cas, le conseiller en valeurs effectue une attribution raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Conformément aux modalités des conventions de services de conseiller en valeurs, ces accords de paiement indirect au moyen des courtages sont conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs du portefeuille est tenu d'établir de bonne foi que le Fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services et aux frais de courtage payés. Dans le cadre d'une telle détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par le Fonds d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions produites pour le compte du Fonds et/ou des avantages que le Fonds reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que le Fonds ou les clients du conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont dégagé les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirects au moyen des courtages.

Le gestionnaire peut conclure des accords de recouvrement de commissions avec certains courtiers à l'égard du Fonds. Tout courtage rétrocédé sera versé au Fonds.

Le nom de tout autre courtier ou tiers qui a fourni ou a payé des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, ou a fourni des rabais de commission au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou au Fonds en contrepartie de l'attribution d'opérations du portefeuille depuis la date du dernier prospectus est accessible sur demande, sans frais, par téléphone au numéro sans frais 1-888-888-3863 ou par la poste au 1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6.

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire du Fonds et nous avons conclu la Déclaration de fiducie à l'égard du Fonds. La date de création du Fonds est indiquée à la rubrique *Nom, constitution et genèse du fonds Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC*. La Déclaration de fiducie peut être modifiée de la manière décrite à la rubrique *Description des parts du Fonds*. Nous ne recevons aucuns honoraires à titre de fiduciaire.

Promoteur

Nous avons pris l'initiative de fonder et d'organiser le Fonds; nous en sommes donc le promoteur.

Dépositaire

L'actif du portefeuille du Fonds est détenu par Compagnie Trust CIBC Mellon (désignée *CMT*) de Toronto, en Ontario, conformément à une convention de service de dépôt modifiée et reformulée (désignée la *convention de dépôt*) datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée. Aux termes de la convention de dépôt, par l'entremise de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (désignée *STM CIBC*), *CMT* est chargée de la garde des biens du Fonds. Nous ou *CMT* pouvons résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie ou immédiatement dans les cas suivants :

- l'autre partie devient insolvable;
- l'autre partie fait une cession au profit des créanciers;
- une requête en faillite est déposée par cette partie ou à l'encontre de celle-ci et n'est pas libérée dans les 30 jours;
- une procédure en vue de la nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et non interrompue dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs du Fonds seront détenus par *CMT* à son bureau principal, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par *CMT* dans d'autres pays. Tous les frais et toutes les dépenses payables à *CMT* seront payables par le Fonds.

Lorsque le Fonds utilise des options de chambre de compensation, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, le Fonds peut déposer auprès d'un courtier des titres de portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de couverture dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération, dans le cas de contrats à livrer, mais dans tous les cas conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario. Il audite les états financiers annuels du Fonds et fournit une opinion sur leur présentation fidèle aux IFRS. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant vis-à-vis le Fonds dans le contexte du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts du Fonds, dont le registre des parts est conservé à nos bureaux de Montréal, au Québec.

Agent de prêt de titres

Conformément à une autorisation de prêt modifiée et reformulée datée du 1^{er} octobre 2007, en sa version modifiée (désignée l'*autorisation de prêt*), le Fonds a désigné The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt (désigné l'*agent de prêt*). Le siège social de l'agent de prêt est situé à New York, dans l'État de New York. L'autorisation de prêt prévoit également la nomination de *STM CIBC* à titre de mandataire du Fonds afin de faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt. La Banque CIBC est propriétaire d'une participation de cinquante pour cent dans *STM CIBC*. L'agent de prêt est indépendant de *CAGI*.

L'autorisation de prêt exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés lorsque la sûreté est en espèces. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part (i) du Fonds et des parties liées au Fonds et (ii) de l'agent de prêt, de *STM CIBC* et des parties liées à l'agent de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciantes des tâches. L'autorisation de prêt peut

être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente (30) jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

Prêteurs d'espèces

À la date de publication du présent document, le Fonds n'avait conclu aucun contrat d'emprunt ni aucun accord similaire avec des prêteurs.

Autres fournisseurs de services

En tant que fiduciaire, nous avons conclu avec STM CIBC une convention de services d'administration du Fonds modifiée et reformulée datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée (désignée la *convention de services d'administration du Fonds*), aux termes de laquelle STM CIBC a convenu de fournir au Fonds certains services, notamment de comptabilité et d'information d'un OPC et d'évaluation du portefeuille. Cette convention peut être résiliée sans pénalité de notre part ou de STM CIBC moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie. L'adresse du siège social de STM CIBC est le 320, Bay Street, C.P. 1, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

Comité d'examen indépendant (désigné le *CEI*)

Le CEI examine et commente les questions de conflits d'intérêts du gestionnaire que celui-ci lui achemine. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Gouvernance - Comité d'examen indépendant*.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

À la connaissance de GACI, au 8 mai 2020, les porteurs de plus de 10 % des parts en circulation de chaque série du Fonds, détenues, directement ou indirectement, par le propriétaire véritable et inscrit, étaient les suivants :

Série	Porteur de parts	Avoirs (en parts)	Avoirs (en %)	Type de propriété
O	Solution équilibrée Intelli CIBC	6 573 840	12,1	Fiducie

Pour protéger la vie privée de l'investisseur, nous avons omis son nom. On peut se procurer cette information en présentant une demande par téléphone au 1 888 888-3863.

Gestionnaire

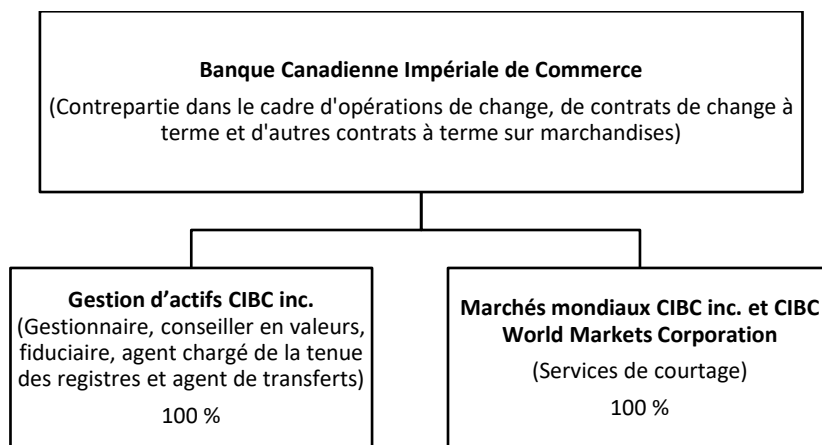
CIBC détient directement la totalité des actions en circulation de GACI.

Comité d'examen indépendant

Au 8 mai 2020, les membres du CEI étaient globalement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 0,1 % des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de la Banque CIBC, du Fonds ou de toute société qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.

Entités membres du même groupe

Le tableau ci-après présente les sociétés et les services respectifs qu'elles fournissent au Fonds ou à nous en lien avec le Fonds et qui sont membres de notre groupe. Le pourcentage de propriété de la Banque CIBC de chaque membre de son groupe est présenté ci-après :



Les commissions éventuelles versées par le Fonds à chacune des sociétés indiquées ci-dessus (autres que le conseiller en valeurs) seront présentées dans les états financiers annuels audités du Fonds. Les sous-conseillers en valeurs, le cas échéant, ont droit à des honoraires versés par le gestionnaire en contrepartie de leurs conseils en placement et de leurs services de gestion de portefeuille. Les honoraires versés par le gestionnaire aux sous-conseillers en valeurs, le cas échéant, ne figurent pas dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Bien que CMT ne soit pas membre de notre groupe, la Banque CIBC détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci et, indirectement, une participation de 50 % dans STM CIBC. CMT et certains membres de son groupe ont droit à des commissions versées par le gestionnaire ou le Fonds en contrepartie des services de garde et des autres services, y compris la conversion de devises, qu'ils fournissent au Fonds.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou membres de la haute direction du gestionnaire et d'un membre du groupe du gestionnaire qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire :

Nom	Poste auprès du gestionnaire	Poste auprès du membre du groupe
Lee Bennett	Administratrice	Première vice-présidente, Placement direct et services-conseils, CIBC
Edward Dodig	Directeur général et chef, Gestion privée de patrimoine, et administrateur	Vice-président à la direction et chef, Gestion des avoirs privés, Canada et CIBC Wood Gundy
Stephen Gittens	Administrateur	Premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprise et Gestion des avoirs, CIBC
Jon Hountalas	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs – région du Canada, CIBC
Steven R. Meston	Administrateur	Premier vice-président, Crédit d'entreprise et gestion des risques liés aux avoirs – Canada, CIBC
David Scandiffio	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable	Vice-président à la direction, CIBC
Frank Vivacqua	Administrateur	Vice-président et directeur juridique adjoint (Canada), Administration, CIBC

Gouvernance

Gestion d'actifs CIBC inc.

Nous sommes chargés de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance du Fonds au quotidien. Des membres des Affaires juridiques, de la Conformité, des Finances, de la Fiscalité, de la Vérification interne et de la Gestion du risque de la Banque CIBC nous apportent leur aide. Des renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire sont présentés à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds*.

Le conseiller en valeurs fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds ou prend des dispositions afin de les fournir.

Les Affaires juridiques et le service de la Conformité de la Banque CIBC se chargent de la conformité aux règlements, aux pratiques de vente et aux examens des préférences en matière de commercialisation, ainsi que des autres questions d'ordre juridique et réglementaire concernant le Fonds.

Nous exigeons de nos employés qu'ils adhèrent à un code de déontologie et à un code de conduite global qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied le CEI comme l'exige le Règlement 81-107. La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions du CEI (désignée la *charte*) et est accessible sur notre site investissementsrenaissance.ca, sous *Rapports et gouvernance*. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire soumet et fait une recommandation ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations données par le CEI peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet.

Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chaque membre du CEI en date du présent document :

Nom	Municipalité de résidence
Marcia Lewis Brown (présidente)	Toronto (Ontario)
David Forster	Toronto (Ontario)
Bryan Houston	Toronto (Ontario)
Deborah Leckman	Toronto (Ontario)
Barry Pollock	Toronto (Ontario)

La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion. Depuis le dernier prospectus, M. Don Hunter et M^{me} Merle Kriss ont pris leur retraite à titre de membres du CEI, avec prise d'effet le 26 avril 2020, et M. David Forster et M^{me} Deborah Leckman ont été nommés membres du CEI, avec prise d'effet le 27 avril 2020.

Aucun membre du CEI n'est un employé, un administrateur ou un membre de la direction du gestionnaire, une personne ayant des liens avec le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire.

En date de la présente notice annuelle, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour la présidente du comité), et de 1 500 \$ pour chaque réunion du CEI à laquelle

un membre assiste en sus de six réunions par année, ainsi que les dépenses relatives à chaque réunion. Les honoraires annuels sont calculés au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre le Fonds et d'autres fonds d'investissement que nous gérons (ou qui sont gérés par un membre de notre groupe) de la façon que nous jugeons raisonnable et équitable envers le Fonds et les autres fonds d'investissement.

Au cours du dernier exercice clos le 31 août 2019, le Fonds a versé une rémunération globale de 0 \$ aux membres du CEI. Pendant cette période, les membres ont touché une rémunération globale de 320 000 \$, ce qui comprend la rémunération versée par les OPC gérés par la Banque CIBC et ses filiales. De cette somme, le président et les autres membres ont touché les sommes suivantes :

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Marcia Lewis Brown	60 000 \$	0 \$
David Forster ¹	s.o.	s.o.
Bryan Houston	60 000 \$	0 \$
Donald W. Hunter (président)	85 000 \$	226 \$
Merle Kriss	60 000 \$	0 \$
Deborah Leckman ¹	s.o.	s.o.
Barry Pollock ³	20 050 \$	0 \$
Susan M. Silma ²	34 950 \$	0 \$

¹ David Forster et Deborah Leckman n'étaient pas membres du CEI au cours de l'exercice financier clos le 31 août 2019.

² Susan Silma a démissionné de son poste de membre du CEI à compter du 28 février 2019.

³ Barry Pollock a été nommé membre du CEI à compter du 27 avril 2019.

Nous avons mis en place des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et de la gestion appropriée du Fonds, y compris des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Le CEI prépare chaque année un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts. Le porteur de parts peut obtenir ces rapports qui sont publiés sur le site Web du gestionnaire sur le site investissementsrenaissance.ca, ou les demander gratuitement en téléphonant sans frais au numéro 1-888-888-3835. Vous pouvez également demander les rapports en envoyant un courriel à info@investissementsrenaissance.ca.

Politiques relatives aux opérations personnelles

Le gestionnaire a mis en place des politiques relatives aux opérations personnelles qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels et qui exigent que certains employés s'assurent de faire approuver au préalable certaines de leurs opérations en portefeuille.

Documents d'information publics

Le gestionnaire s'est doté de procédures pour la préparation, l'examen et l'approbation de tous les documents d'information, y compris les prospectus simplifiés, les notices annuelles, l'Aperçu du fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds.

Communications et pratiques relatives à la vente

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures concernant les pratiques de commercialisation et de vente d'OPC.

Gestion du risque

Nous avons mis en place diverses politiques et procédures, notamment un manuel de conformité, un code de déontologie visant les opérations personnelles, des politiques et procédures en matière de placement, de gestion des risques du portefeuille et d'examen des instruments dérivés ainsi que des politiques et procédures en matière de surveillance des activités de négociation du conseiller en valeurs. Notre groupe Gouvernance des fonds et des placements veille au respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices relatives aux politiques en matière de placement du Fonds et relève du comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements, qui relève de nos administrateurs, est appuyé par les services Affaires juridiques et Conformité de la Banque CIBC. Diverses mesures sont utilisées pour évaluer les risques, notamment la comparaison avec les indices de référence, l'analyse de portefeuille, la surveillance par rapport à diverses lignes directrices en matière de placement et d'autres mesures du risque. Le portefeuille du Fonds est constamment surveillé. Le prix des titres du Fonds est fixé chaque jour pour veiller à ce que le rendement reflète avec exactitude les mouvements du marché.

Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme

Le Fonds dispose de politiques et de procédures pour surveiller, détecter et dissuader les opérations excessives ou à court terme. Les opérations excessives ou à court terme peuvent entraîner l'augmentation des coûts administratifs pour tous les investisseurs. Les OPC sont généralement destinés à être des placements à long terme. Nous (ou un membre de notre groupe) surveillons les activités de négociation du Fonds. Si un porteur de parts fait racheter ou échange des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur achat, des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts pourraient lui être facturés. Ces frais sont payés au Fonds et non à nous.

Nous avons également le droit de refuser d'acheter ou d'échanger des parts pour quelque raison que ce soit, notamment lorsqu'il s'agit d'une opération excessive ou à court terme. De plus, le gestionnaire peut en tout temps racheter toutes les parts qu'un porteur de parts détient dans le Fonds s'il juge, à son appréciation, que ce porteur continue d'effectuer des opérations excessives ou à court terme.

Les activités des porteurs de parts du Fonds sont contrôlées et examinées afin d'en déterminer l'incidence sur le Fonds. Les porteurs de parts qui, après s'être vu facturer des frais d'opération à court terme, continuent à effectuer de telles opérations ou des opérations excessives sur des fonds GACI ou sur tout autre OPC que nous gérons ou qui est géré par les membres de notre groupe pourraient se voir refuser des ordres d'achat ou d'échange.

Le gestionnaire examine périodiquement ses politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme et peut établir à tout moment, à son appréciation, des critères permettant d'établir qu'il s'agit d'une opération excessive ou à court terme. S'il y a lieu, des modifications à la politique et aux procédures peuvent être soumises à l'attention de la Conformité, des Affaires juridiques ou du CEI de la Banque CIBC avant leur mise en œuvre.

Dans certains cas, les investisseurs peuvent recourir à un mécanisme de placement pour s'exposer aux investissements du Fonds. Ce mécanisme de placement peut lui-même être constitué d'OPC (p. ex. des fonds de fonds), de services de répartition de l'actif ou de comptes sous gestion discrétionnaire (par exemple, des services de rééquilibrage de portefeuilles), de produits d'assurance (par exemple, des fonds distincts) ou de billets émis par des institutions financières (y compris la Banque CIBC ou GACI) ou des organismes gouvernementaux (par exemple, des billets structurés).

D'autres mécanismes de placement peuvent aussi servir à s'exposer aux investissements du Fonds. Ces instruments de placement peuvent inclure les investisseurs dans les parts de série O qui ont conclu avec nous une convention de compte de parts de série O et qui nous versent des frais de gestion négociés, tels que les fonds distincts et les fonds de fonds gérés par GACI ou les sociétés membres de son groupe, et les investisseurs dans des parts de série S. Bien que ces mécanismes de placement puissent permettre d'acheter et de racheter à court terme des parts du Fonds, ils agissent habituellement au nom de nombreux investisseurs, de sorte que le mécanisme de placement en soi ne soit généralement pas considéré comme se livrant à des opérations excessives ou à court terme nuisibles aux fins des fonds sous-jacents ou des politiques et procédures du Fonds.

Si le mécanisme de placement est géré par GACI ou un membre de son groupe, comme Solutions de placement Intelli CIBC, qui sont des fonds de fonds investissant dans des parts du Fonds, les opérations excessives ou à court terme sur les titres du mécanisme de placement seront surveillées par GACI ou par un membre du même groupe que celle-ci, selon le cas, et pourront être soumises à des politiques et procédures similaires à celles dont il est question ci-dessus, notamment à l'imposition de frais, si cela est jugé approprié. En pareil cas, le mécanisme de placement pourra répercuter les frais sur le Fonds. Dans la mesure du possible, nous surveillerons les opérations sur le Fonds au moyen de mécanismes de placement gérés par des tiers afin de détecter et de prévenir les activités de négociation préjudiciables au Fonds. Au fur et à mesure que de nouveaux mécanismes de placement sont créés, nous surveillerons leur impact sur le Fonds et appliquerons les politiques et procédures dont il est question ci-dessus, si cela est jugé approprié.

À notre connaissance, le Fonds fait actuellement l'objet d'investissements par au moins un des mécanismes de placement de GACI dont il est question ci-dessus.

Politiques et procédures applicables en cas d'erreur de calcul de la valeur liquidative

Nous avons adopté des politiques et des procédures prévoyant la correction d'erreurs importantes dans le calcul de la *valeur liquidative* du Fonds ou d'erreurs dans le traitement des opérations relatives au Fonds. Ces politiques et procédures ont été élaborées conformément aux normes du secteur d'activité. En règle générale, les erreurs importantes correspondent à des erreurs égales ou supérieures à 0,50 % de la valeur liquidative du Fonds. En règle générale, le porteur de parts ne recevra une indemnisation qu'en cas d'erreur importante ayant entraîné une perte de 25 \$ ou plus. Si une seule erreur dure plusieurs jours consécutifs, ces seuils s'appliqueront chaque jour et ne seront pas cumulatifs.

Politiques et procédures en matière d'instruments dérivés

Les contrats sur instruments dérivés que le conseiller en valeurs a conclus pour le compte du Fonds doivent l'être conformément aux pratiques et aux restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs, ainsi qu'aux objectifs et aux stratégies en matière de placement du Fonds.

L'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds peut introduire un effet de levier dans le Fonds. Un effet de levier se produit quand l'exposition théorique du Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi, et représente une technique de placement qui peut accroître les gains et les pertes. Ainsi, les variations défavorables de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peuvent entraîner des pertes plus élevées que celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Par conséquent, des variations défavorables peuvent entraîner des pertes plus grandes que le montant investi dans l'instrument dérivé en soi. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et amener le Fonds à liquider ses positions à des moments défavorables.

L'effet de levier du Fonds est calculé au moyen de la valeur théorique totale des positions sur instruments dérivés du Fonds, à l'exclusion des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture. Le Fonds calcule son exposition globale à l'effet de levier en ajoutant, à son calcul de l'effet de levier découlant de l'utilisation d'instruments dérivés, le montant total des liquidités empruntées et non

remboursées et de la valeur marchande des titres vendus à découvert, le cas échéant. Sur la foi de ce calcul, le niveau maximal de l'effet de levier que le Fonds peut utiliser, exprimé en multiple de son actif net, est de 300 %, ou de 3 : 1. Si l'exposition du Fonds à l'effet de levier dépasse 300 % de sa valeur liquidative, le Fonds, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire son exposition à l'effet de levier à 300 % de sa valeur liquidative ou moins.

Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il a adopté des procédures écrites d'examen des instruments dérivés qui énoncent les objectifs et buts des opérations sur les instruments dérivés du Fonds ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. Le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs sont tenus de se conformer à ces procédures. Le comité du contrôle des placements du conseiller en valeurs est chargé de veiller au respect de ces procédures. En particulier, ces procédures de gestion des risques prévoient l'évaluation, le suivi et la communication de l'effet de levier du portefeuille et de la qualité du crédit des tiers et comportent des exigences en matière de couverture de trésorerie, qui sont tous mesurés, surveillés et communiqués mensuellement afin de s'assurer de la conformité aux restrictions et aux pratiques énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux objectifs et aux stratégies en matière de placement du Fonds. Les politiques et procédures sont examinées au besoin, et au moins une fois par année.

Politiques relatives au vote par procuration

En tant que conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir des services de gestion des placements au Fonds, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou autres biens détenus par le Fonds.

Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens du Fonds soient exercés afin de maximiser les rendements et qu'ils soient dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Conformément aux politiques et procédures relatives au vote par procuration, GACI est chargée de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens du Fonds doivent être exercés et s'est dotée de ce qui suit :

- une politique permanente à l'égard de questions courantes à l'égard desquelles elle peut voter;
- une politique indiquant les circonstances dans lesquelles elle peut déroger à sa politique permanente à l'égard de questions courantes;
- une politique et des procédures aux termes desquelles elle déterminera si elle doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment elle doit voter;
- des procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille du Fonds sont exercés conformément à ses instructions;
- des procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le conseiller en valeurs et les porteurs de parts du Fonds.

GACI a pour objectif de toujours agir aux mieux des intérêts des porteurs de parts lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts éventuels, GACI a pris la décision de s'en remettre exclusivement à un conseiller externe indépendant en matière de procurations lorsqu'elle doit exercer des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la Banque CIBC et d'entreprises liées à la Banque CIBC. Toutefois, GACI usera de son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration aux mieux des intérêts des porteurs de parts dans le cas d'une société à laquelle la Banque CIBC ou des sociétés reliées à la Banque CIBC fournissent des services de conseils, de financement ou de placement pour compte. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre, d'une part, GACI et, d'autre part, la Banque CIBC et des entreprises liées à la Banque CIBC. De plus, GACI

déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de procurations demeure indépendant et en mesure de formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et au mieux des intérêts des porteurs de parts. De plus, GACI n'exercera jamais de droit de vote vis-à-vis des parts d'un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds a investi, comme il est indiqué à la rubrique *Modalités d'organisation et de gestion du Fonds - Fonds de fonds* du prospectus simplifié du Fonds.

On peut se procurer gratuitement les politiques et procédures du Fonds en matière de droits de vote en les demandant par téléphone au numéro sans frais 1 888 888-3863 ou en nous écrivant au 18, York Street, bureau 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Le registre des votes par procuration du Fonds pour la dernière période annuelle terminée le 30 juin peut être obtenu sur demande et sans frais après le 31 août de chaque année en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863, ou sur notre site investissementsnaissance.ca.

Politiques et procédures en matière de ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs détermine les titres dont la valeur devrait baisser. Le Fonds emprunte alors des titres auprès d'un dépositaire ou d'un courtier (désigné l'*agent prêteur*) et les vend sur le marché libre. Le Fonds doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les retourner à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit provenant de l'opération de vente à découvert est déposé auprès de l'agent prêteur, et le Fonds verse à celui-ci des intérêts sur les titres empruntés. Si le Fonds rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il vend les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé. Il y aura toutefois une perte si le prix des titres empruntés augmente.

Avant que le Fonds effectue de telles opérations, le gestionnaire aura établi des politiques et procédures écrites en matière de ventes à découvert par le Fonds qui comporteront notamment des objectifs, des buts et des procédures de gestion des risques. Le conseiller en valeurs examinera régulièrement la totalité de ces accords, de ces politiques et de ces procédures connexes. La valeur marchande globale de tous les titres que le Fonds vend à découvert ne peut dépasser 50 % de la valeur liquidative totale du Fonds sur une base quotidienne évaluée à la valeur de marché (dont le niveau combiné d'emprunt au comptant et de vente à découvert est limité à 50 %, globalement). Le gestionnaire et le conseil d'administration de GACI seront également tenus informés de toute politique en matière de ventes à découvert. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée sera prise par le conseiller en valeurs et examinée et surveillée dans le cadre des procédures de conformité continues et des mesures de contrôle des risques du gestionnaire. Les procédures ou simulations permettant de mesurer le risque ne servent généralement pas à mettre à l'épreuve les portefeuilles du Fonds dans des conditions difficiles.

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Pour augmenter les rendements, le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément à ses objectifs de placement et aux pratiques et restrictions habituelles. Dans le cadre d'une opération de prêt, le Fonds prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le Fonds vend les titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Fonds achète des titres en espèces à un prix donné, et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la préparation de rapports à leur sujet. Les procédures ou les simulations de gestion des risques ne sont généralement pas utilisées pour éprouver la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Conformément à l'autorisation de prêt, le Fonds a nommé un agent de prêt chargé de conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte du Fonds. L'autorisation de prêt et les politiques et procédures que l'agent de prêt a élaborées en conséquence stipulent que les opérations de prêt de titres, les conventions de mise en pension et les conventions de prise en pension de titres seront conclues conformément aux pratiques et restrictions habituelles et aux exigences suivantes :

- obligation de maintenir la valeur des éléments non liquides reçus en garantie et des liquidités reçues en garantie à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- maximum de 50 % de l'actif du Fonds investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- réalisation des placements dans des garanties en espèces conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans l'autorisation de prêt;
- surveillance quotidienne de la valeur des titres et des garanties;
- opérations assujetties aux exigences relatives aux garanties, aux limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;
- prêts de titres pouvant être résiliés à tout moment et conventions de mise en pension et de prise en pension de titres devant être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes de l'autorisation de prêt, le Fonds a retenu les services de STM CIBC à titre d'agent pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de mise en pension de titres. L'agent présente en temps utile à notre groupe Gouvernance des fonds et des placements des rapports périodiques et détaillés qui résument les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, l'agent confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et il fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de services d'agent, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt, convention de mise en pension et convention de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (désignée la *Loi de l'impôt*).

Opérations avec des sociétés apparentées

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut, pour le compte du Fonds, conclure des opérations avec des sociétés apparentées au gestionnaire ou investir dans des titres de telles sociétés. Les lois applicables en matière de valeurs mobilières imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations avec apparentés et prévoient les circonstances dans lesquelles le Fonds peut conclure des opérations avec des sociétés apparentées. Les sociétés apparentées au gestionnaire comprennent la Banque CIBC, Compagnie Trust CIBC, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., CMT et toutes les autres sociétés qui ont des liens avec la Banque CIBC.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs apparentés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises étrangères par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier apparenté au gestionnaire ou par le dépositaire du Fonds, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers apparentés au gestionnaire et la conclusion de contrats sur dérivés avec une entité apparentée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie et l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les

conditions prévues dans les lois applicables en matière de valeurs mobilières et conformément à une dispense accordée au Fonds par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations soient conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs a également mis en place des politiques et des procédures pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels avec des parties apparentées.

Un OPC est un OPC géré par des courtiers si un courtier, ou un principal actionnaire d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'OPC. Le Fonds est un OPC géré par des courtiers, puisque la Banque CIBC, laquelle est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. (collectivement désignés *MM CIBC*), détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Aux termes des dispositions prévues par le Règlement 81-102, le Fonds ne doit pas sciemment faire de placement dans les titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de GACI ou des membres de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres. De plus, le Fonds ne doit pas sciemment faire de placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle GACI ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou 60 jours civils après cette période.

Le Fonds a reçu du CEI des instructions permanentes l'autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier apparenté agit ou a agi à titre de preneur ferme.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des émissions auxquelles un courtier apparenté prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier apparenté prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Le groupe Gouvernance et contrôles de GACI surveille quotidiennement les opérations conclues avec les sociétés apparentées et renseigne le gestionnaire à propos des manquements, le cas échéant. Le gestionnaire informera le CEI de ces achats et de tout manquement aux instructions permanentes au moins une fois par année.

Les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire doivent obtenir une approbation préalable de Conformité et gestion des avoirs avant de se livrer à des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, nous pouvons imputer des frais de gestion réduits au Fonds à l'égard de certains investisseurs. Le Fonds distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. C'est ce qu'on appelle une *distribution sur les frais de gestion*. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Le paiement des distributions sur les frais de gestion par le Fonds à un porteur de parts est, par ailleurs, entièrement négociable entre nous, en tant que mandataires du Fonds, et le conseiller en placement et/ou courtier du porteur de parts, et est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès de nous.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et s'accumulent quotidiennement et les paiements sont effectués au moins une fois par mois aux investisseurs admissibles. Nous pouvons à l'occasion modifier les distributions sur les frais de gestion ou cesser complètement de les offrir.

Les incidences fiscales découlant des distributions sur les frais de gestion faites par le Fonds incomberont généralement aux investisseurs admissibles qui les reçoivent. Les distributions sur les frais de gestion entraînent la distribution à un investisseur de revenus, de gains en capital ou de capital supplémentaires. Elles sont d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés, puis, par la suite, à partir du capital. Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Distributions sur les frais de gestion* sous la rubrique *Frais* du prospectus simplifié du Fonds et à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* (ci-après).

Incidences fiscales pour les investisseurs

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt sur le Fonds et un investisseur éventuel dans le Fonds qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient des parts du Fonds, soit directement à titre d'immobilisations, soit par l'intermédiaire d'un régime enregistré, n'est pas affilié au Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes et sur l'interprétation qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, incidences qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé ne constitue pas une liste exhaustive des incidences fiscales et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. La situation fiscale de chaque personne est unique. Vous devriez consulter votre fiscaliste, qui saura tenir compte de votre situation particulière.

Statut du fonds d'investissement

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et devrait continuer de l'être à tout moment important. Si le Fonds ne respecte pas les conditions requises, les incidences fiscales différeraient de manière importante et négative à certains égards de celles décrites ci-après.

Régime fiscal du Fonds

Chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche qui est réellement, ou qui est réputée, payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année.

Lorsque le Fonds a été une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le Fonds aura droit, pour cette année-là, à une réduction de l'impôt, s'il en est, sur ses gains en capital imposables nets réalisés égale à un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, y compris les rachats de ses parts effectués durant l'année.

Le Fonds a l'intention de distribuer au cours de chaque année d'imposition, notamment au moyen de distributions sur les frais de gestion, une tranche de ses revenus nets et de ses gains en capital nets réalisés suffisante pour ne payer aucun impôt pour toute année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir pris en compte les pertes applicables et les droits aux remboursements de gains en capital).

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, en dollars canadiens, aux fins de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser des gains ou subir des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt. En outre, lorsque le Fonds accepte des souscriptions ou effectue des paiements à l'égard de rachats ou de distributions en dollars américains ou dans une autre monnaie étrangère, il peut enregistrer un gain ou subir une perte sur change du fait de la fluctuation de la valeur du dollar américain ou de l'autre monnaie étrangère, selon le cas, par rapport au dollar canadien entre la date d'acceptation de l'ordre ou du calcul de la distribution et la date à laquelle le Fonds reçoit ou effectue le paiement.

Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les dépenses communes à toutes les séries de parts du Fonds, les frais de gestion, les frais d'administration fixes et les autres dépenses propres à une série particulière de parts du Fonds, seront prises en considération dans la détermination du revenu ou des pertes de l'ensemble du Fonds et des impôts applicables payables par l'ensemble du Fonds.

À condition que les attributions appropriées soient faites par l'émetteur, les dividendes imposables et/ou les dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables versées par celui-ci au Fonds conserveront leur nature entre les mains du Fonds aux fins du calcul de son revenu.

Les pertes en capital ou les pertes de revenu que subit le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisé au cours d'autres années. Dans certains cas, les règles relatives aux « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt peuvent faire en sorte qu'un Fonds ne constate pas immédiatement qu'il a subi une perte en capital au moment de la disposition d'immobilisations, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui seront distribués aux porteurs de parts.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut subir un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles en matière de « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fonds d'investissement » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Le Fonds sera considéré comme un « fonds d'investissement » à cette fin s'il respecte certaines conditions, dont celles de respecter certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Si le Fonds ne respecte pas cette définition, il peut être réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Si une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts du Fonds pourraient recevoir du Fonds des distributions imprévues de revenu et de gains en capital. En ce qui concerne les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des parts du Fonds pourraient également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

Étant donné que le revenu et les gains en capital du Fonds peuvent être tirés de placements effectués dans des pays autres que le Canada, le Fonds pourrait devoir payer, ou pourrait être considéré avoir payé, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéficiaires à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % de son revenu étranger (à l'exclusion des gains en capital), le Fonds peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère aux parts d'un porteur de parts, de sorte que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un

revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger que le porteur de parts a payé aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le crédit pour impôt étranger.

Le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre de son portefeuille qui ne fait pas l'objet d'une vente à découvert dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme faisant le commerce ou la négociation de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans de telles circonstances, le Fonds réalisera un revenu ordinaire (ou subira une perte ordinaire). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achètera des titres (mis à part les instruments dérivés et les titres souscrits dans le cadre d'une vente à découvert) en vue d'en tirer un revenu et il adoptera comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que le Fonds a fait le choix, en vertu de la Loi de l'impôt, que chacun de ses « titres canadiens », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, soit traité comme une immobilisation.

En règle générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, comme des options réglées en espèces, des contrats à terme, des contrats à livrer, des swaps sur rendement total et d'autres instruments dérivés, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des placements d'immobilisations du Fonds et à la condition qu'il existe un lien suffisant. En règle générale, le Fonds constatera un gain ou subira une perte aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment de sa réalisation par le Fonds moyennant un règlement partiel ou à l'échéance. En conséquence, le Fonds pourrait réaliser des gains importants, lesquels pourraient être imposés comme un revenu ordinaire. En général, le gain ou la perte découlant d'une vente à découvert est traité comme un revenu plutôt que comme un gain ou une perte en capital. Toutefois, le gain ou la perte découlant de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt sera traité comme un gain ou une perte en capital.

En outre, le Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dérivés. Ces fonds sous-jacents traitent en général les gains et les pertes découlant des instruments dérivés, autres que ceux qui sont utilisés à certaines fins de couverture, comme des gains et des pertes de revenu plutôt que comme des gains et des pertes en capital.

Si le Fonds utilise des instruments dérivés pour couvrir étroitement ses gains ou pertes aux termes d'investissements en immobilisations sous-jacents, le Fonds prévoit traiter ces gains ou pertes au titre du capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (désignées les *règles relatives aux CDT*) ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en immobilisations sous-jacents d'un Fonds. Si une couverture, outre une couverture de change visant des investissements en immobilisations sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

Le Fonds peut être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou une participation dans un tel bien. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au Fonds, il faut pouvoir raisonnablement considérer que la valeur de la participation provient principalement, de manière directe ou indirecte, de placements du fonds de placement non-résident. L'application de ces règles, s'il y a lieu, peut faire en sorte que le Fonds doive inclure un montant dans le calcul de son revenu en fonction du coût pour le Fonds du placement dans le bien d'un fonds de

placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Le montant devant être inclus dans le calcul du revenu aux termes de l'article 94.1 sera réduit du revenu net provenant du bien du fonds de placement non-résident. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition lorsqu'on pourrait raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons ayant motivé le Fonds à acquérir, à détenir ou à posséder le placement dans une entité constituant un bien d'un fonds de placement non-résident était de bénéficier des placements de portefeuille dans des biens de cette entité de manière à ce que l'impôt sur le revenu, le bénéfice et les gains provenant de ces biens, pour une année donnée, soient considérablement inférieurs à l'impôt qui aurait été applicable à ce revenu, à ce bénéfice ou à ces gains s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques qu'aucun des motifs pour le Fonds d'acquérir une participation dans « un bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut être considéré comme étant énoncé ci-dessus. En conséquence, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer au Fonds.

Le Fonds peut, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et d'autres approbations, avoir le droit, de temps à autre, de conclure des mécanismes de prêt de valeurs mobilières avec des contreparties admissibles. Pourvu que le mécanisme de prêt de valeurs mobilières soit admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt (désigné le *mécanisme de prêt de valeurs mobilières*), la conclusion et le respect de ses obligations en vertu du mécanisme de prêt de valeurs mobilières n'entraîneront généralement pas de disposition par le Fonds des « titres admissibles » qui font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières et ces « titres admissibles » sont réputés continuer d'être la propriété du Fonds pendant qu'ils font l'objet du mécanisme de prêt de valeurs mobilières. En outre, tout paiement compensatoire reçu par le Fonds à titre de compensation pour un dividende imposable sur une action d'une société publique (ou reçu à titre de compensation pour un dividende déterminé au sens du paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt sur une action d'une société publique) sera traité comme un dividende imposable (ou un dividende déterminé, selon le cas) pour le Fonds.

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Si vous n'êtes pas exonéré de l'impôt sur le revenu, vous serez en règle générale tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu la tranche du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, qui est ou est réputée vous être payée ou vous être payable pour l'année d'imposition (y compris en conséquence des distributions sur les frais de gestion) et déduite par le Fonds dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts additionnelles du Fonds. Le Fonds prélève les distributions sur les frais de gestion qu'il verse, tout d'abord, du revenu net, puis des gains en capital imposables du Fonds, et ensuite, s'il y a lieu, du capital.

Tout montant en sus du revenu net et des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds constituant un remboursement de capital qui vous est payé, ou vous est payable au cours d'une année, ne devrait pas en général être inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année. Cependant, le paiement qui vous est fait par le Fonds d'un tel montant excédentaire, autrement que sous forme de produit de disposition d'une part entière ou d'une fraction de part de ce Fonds, autre que la tranche, le cas échéant, de ce montant excédentaire qui représente la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, réduira le prix de base de votre série de parts. Si le prix de base rajusté de votre série de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous à la disposition des parts et le prix de base rajusté des parts sera augmenté du montant de ce gain réputé réalisé pour le porter jusqu'à zéro.

Pourvu que les attributions appropriées aient été effectuées par le Fonds, cette tranche a) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, b) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds et c) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger, qui vous est payée ou vous est payable, conserve dans les faits sa nature et est considérée comme telle entre vos mains aux fins de la Loi de l'impôt. Les

montants qui conservent leur nature entre vos mains comme dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables donneront droit à l'application des règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la Loi de l'impôt. Les « dividendes déterminés » aux fins de la Loi de l'impôt, auront droit à un taux de majoration et à un crédit d'impôt bonifiés. Dans la mesure où la Loi de l'impôt et la pratique administrative de l'ARC le prévoient, le Fonds attribuera tous les dividendes déterminés qu'il aura reçus comme des dividendes déterminés, pour autant que ces dividendes déterminés soient inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts. Si le revenu de source étrangère du Fonds est ainsi attribué, les porteurs de parts du Fonds seront réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part de l'impôt étranger payé par le Fonds relativement à ce revenu. Le porteur de parts du Fonds aura en général droit aux crédits pour impôt étranger à l'égard de ces impôts étrangers en vertu et sous réserve des règles générales applicables aux crédits pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt.

Au moment où un acheteur fait l'acquisition de parts du Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds tiendra compte de tout revenu ou tous gains gagnés ou réalisés qui n'ont pas été déclarés payables au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, les acheteurs de parts du Fonds, y compris les parts acquises lors du réinvestissement de distributions, peuvent être imposés sur leur quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant que les parts ne soient achetées et qui étaient pris en compte dans le prix d'achat des parts. Ceci peut se produire en particulier lorsque les parts sont acquises tard dans l'exercice, à ou avant la date du versement d'une distribution. De plus, un contrat sur instruments dérivés détenu par le Fonds peut comporter des gains accumulés importants, lesquels peuvent être réalisés par le Fonds sous forme de revenu ordinaire pour toute année au cours de laquelle l'instrument dérivé vient à échéance ou est par ailleurs réglé. Le revenu sera distribué par le Fonds à ses porteurs de parts au cours de cette année.

Au rachat ou lors de toute autre disposition de parts du Fonds (notamment l'échange de parts, mais excluant la conversion de parts), un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital subie) dans la mesure où le produit de la disposition (excluant tout montant payable par le Fonds qui représente un montant qui doit autrement être inclus dans le calcul de votre revenu, comme il est décrit ci-dessus), est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables.

Selon, en partie, la pratique administrative de l'ARC, une conversion de parts d'une série en parts d'une autre série du Fonds ne constitue généralement pas une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, n'entraîne pas de gain en capital ou de perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. Cependant, tout rachat de parts servant à payer les frais de conversion applicables sera considéré comme une disposition à des fins fiscales et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital.

Le prix de base rajusté d'une part d'une série du Fonds sera généralement égal au prix moyen de toutes les parts de la série du Fonds, y compris des parts souscrites lors du réinvestissement des distributions (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion). Ainsi, lors de la souscription d'une part du Fonds, son prix sera en général établi en fonction de la moyenne du prix de base rajusté des autres parts du Fonds de la même série que vous détenez pour déterminer le prix de base rajusté de chaque part du Fonds de cette série alors détenue.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (gain en capital imposable) réalisé lors d'une disposition de parts du Fonds doit être incluse dans le calcul de votre revenu et la moitié de toute perte en capital (perte en capital déductible) subie peut être déduite de vos gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent en général être reportées rétrospectivement et être déduites pour l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites pour toute année d'imposition subséquente, à l'encontre de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année, dans la mesure et selon les cas prévus dans la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts du Fonds et que vous réaliseriez autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Une telle situation peut se produire si vous ou votre conjoint ou une personne avec qui vous êtes affilié (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition de parts du Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition initiale des parts par vous, lesquelles seront considérées comme des « biens de remplacement ». Dans ces circonstances, la perte en capital pourrait être réputée être une « perte apparente » et refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté des titres qui sont des biens de remplacement.

Les frais de gestion que paient directement les porteurs de parts (pour les services que le gestionnaire fournit au Fonds) ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

En règle générale, si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (désigné un *REER*), un fonds enregistré de revenu de retraite (désigné un *FERR*), un régime enregistré d'épargne-études (désigné un *REEE*), un régime enregistré d'épargne-invalidité (désigné un *REEI*) ou un compte d'épargne libre d'impôt (désigné un *CELI*), vous ne paierez aucun impôt sur les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés payés ou payables au régime enregistré par le Fonds au cours d'une année donnée ou sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré lors du rachat ou d'une autre disposition des parts. Toutefois, la plupart des prélèvements faits sur les régimes enregistrés (sauf un retrait d'un *CELI* et certains retraits permis des *REEE* et des *REEI*) sont en règle générale imposables.

Les parts du Fonds seront considérées comme un placement admissible pour les régimes enregistrés en tout temps où le Fonds lui-même est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il prévoyait que le Fonds respecte cette exigence à tout moment pertinent.

Malgré le fait que les parts du Fonds puissent être des placements admissibles aux fins d'un *REER*, un *FERR*, un *REEE*, un *REEI* ou un *CELI* (désigné individuellement, un *régime* et collectivement, les *régimes*), le rentier d'un *REER* ou d'un *FERR*, le titulaire d'un *CELI* ou d'un *REEI* ou le souscripteur d'un *REEE* (désigné individuellement un *titulaire de régime*), selon le cas, sera assujetti à un impôt de pénalité relativement aux parts si celles-ci constituent un « placement interdit » aux fins du régime au sens de la Loi de l'impôt. En général, les parts du Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime si le titulaire de régime (i) a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) seul ou avec des personnes avec lesquelles le titulaire de régime a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds. Aux termes d'une exonération visant les nouveaux OPC, les parts du Fonds ne constitueront pas un placement interdit aux fins de votre régime en tout temps pendant les 24 premiers mois suivant la création du Fonds, pourvu que le Fonds soit ou soit réputé être une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt au cours de cette période et que le Fonds respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Si vous avez l'intention d'acheter des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré, vous devriez consulter votre conseiller fiscal relativement au traitement fiscal réservé aux cotisations au régime enregistré ou aux acquisitions faites par ce régime enregistré.

Rémunération des administrateurs, des membres de la direction et du fiduciaire

Le Fonds n'a aucun administrateur ni aucun dirigeant. Le Fonds peut verser des honoraires aux membres du CEI. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération versée aux membres du CEI, se reporter à la rubrique *Gouvernance - Comité d'examen indépendant*. Sauf pour ce qui est décrit à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds*, le fiduciaire du Fonds n'a droit à aucune rémunération.

Contrats importants

Sauf pour ce qui est des contrats indiqués ci-après, le Fonds n'a conclu aucun autre contrat important. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas réputés être des contrats importants. Les contrats importants du Fonds sont les suivants :

- déclaration de fiducie décrite à la rubrique *Nom, constitution et genèse du fonds Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC*;
- convention de gestion cadre décrite à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds - Gestionnaire*;
- convention relative au conseiller en valeurs décrite à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds - Conseiller en valeurs*;
- convention de dépôt décrite à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds - Dépositaire*.

On peut se procurer un exemplaire des contrats importants à l'adresse sedar.com ou par téléphone en appelant notre numéro sans frais 1-888-888-3863.

Litiges et instances administratives

À la date de la présente notice annuelle, il n'y a aucune instance administrative ni aucun litige en cours qui pourrait être d'une quelconque importance pour le Fonds ou pour le gestionnaire ni aucune instance similaire connue qui soit envisagée contre le Fonds ou le gestionnaire.

Actions collectives

Le gestionnaire peut tenter les actions collectives pertinentes pour le compte du Fonds. Toutefois, aucune somme provenant d'une action collective ne sera distribuée directement aux porteurs de parts du Fonds étant donné que les sommes provenant du règlement d'une action collective sont considérées comme des éléments d'actif du Fonds. Les porteurs de parts qui font racheter des parts avant que les sommes provenant d'un règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'une action collective étant donné que ces sommes sont considérées comme des éléments d'actif du Fonds seulement lorsqu'elles ont été effectivement reçues.

Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Fonds alternatif

Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC

(le « Fonds »)

Le 1^{er} juin 2020

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés à celui-ci par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

Par (signé) « David Scandiffio »

David Scandiffio
Président et chef de la direction
Gestion d'actifs CIBC inc.

Par (signé) « Jessica Childs »

Jessica Childs
Chef des finances
Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc. à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

Par (signé) « Jon Hountalas »

Jon Hountalas
Administrateur

Par (signé) « Stephen Gittens »

Stephen Gittens
Administrateur



Gestion d'actifs CIBC inc.

18, York Street, bureau 1300, Toronto (Ontario) M5J 2T8

1500, boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont présentés dans l'Aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.

Vous pouvez demander un exemplaire de ces documents sans frais en composant le 1-888-888-3863, en envoyant un courriel à l'adresse info@investissementsrenaissance.ca, ou en le demandant à votre courtier. Ils sont également accessibles sur notre site investissementsrenaissance.ca.

Ces documents et d'autres informations sur le Fonds, comme des circulaires d'information et des contrats importants, sont également disponibles à l'adresse sedar.com.